



Commune de Chanteau

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES- VERBAL**

**DE LA SEANCE**

**DU 22 MARS 2022**

Date de convocation : 16 Mars 2022

Date d'affichage du procès-verbal : 25 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le 22 Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize Mars, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO Maire de Chanteau.

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 15**

**Absent : 0**

**Quorum : 8**

**Présents** : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, VUOTTO-MOAN Julie, RISSET Jean-Philippe, TAVARES-MARQUES Charlène, BONNEAUD Eliane, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DUMERY Ghislain DANTHU François, PERDOUX Marc VALADON Wilfried

**Secrétaire de séance** : GAILLOT Vanina

### **Ordre du Jour :**

- **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 Novembre 2021**
- **Désignation du secrétaire de séance**
  
- 1 - **Pacte de Gouvernance et de confiance**
- 2 - **Approbation du compte de gestion 2021**
- 3 - **Approbation du compte administratif 2021**
- 4 - **Affectation du résultat 2021**
- 5 - **Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement**
- 6 - **Vote du taux de taxes locales 2022**
- 7 - **Approbation du budget primitif 2022**
- 8 - **Modification et mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade**
- 9 - **Tableau des emplois – Modification des effectifs**
- 10 - **Adhésion à la mission chômage du Centre Départemental de gestion du Loiret**
- 11 - **Approbation pour le droit d'ester en justice et de la désignation d'un cabinet d'avocats**
- 12 - **Demande de subvention du Département pour la vidéo Protection**
- 13 - **Demande de subvention FIPD pour la vidéo Protection**
- 14 - **Tarification de l'occupation du domaine Public**

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00, procède à l'appel des conseillers municipaux et vérifie que le quorum est atteint.

Le Quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le conseil approuve le PV de la séance du conseil municipal du 30 Novembre 2021.

Madame le Maire demande au conseil de nommer un ou une secrétaire de séance.

Madame Vanina GAILLOT est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire souhaite s'exprimer brièvement :

*« Avant de poursuivre par les délibérations à l'ordre du jour, je souhaitais, au nom de tout le conseil municipal, témoigner toute notre solidarité et notre soutien au peuple Ukrainien qui traverse depuis plusieurs semaines maintenant, une terrible épreuve.*

*La Mairie remercie les nombreux Chanteausiens et Chanteausiennes qui ont généreusement participé aux deux collectes de dons organisées dernièrement.*

*Nous sommes fiers et reconnaissants de l'élan de générosité dont ont fait part nos administrés ».*

## **Délibération n° 01-2022**

### **Pacte de Gouvernance et de Confiance entre les Communes et la Métropole**

#### **EXPOSÉ**

En décidant la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 en métropole, les communes ont volontairement décidé de se lier entre elles et porter une ambition collective au service du projet de territoire et impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité. Cette ambition métropolitaine implique un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élus est la clé de voûte. Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016 qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une Métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences. L'article 1<sup>er</sup> de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires. Le pacte a pour objet de définir :

*1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;*

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an en raison de ces contraintes de délai.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

La révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

### 1 - Objectifs du pacte de gouvernance et de confiance

Le présent pacte a pour but de confirmer les bases de la gouvernance de la Métropole au travers :

- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur du système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

### 2 – Une métropole qui s'appuie sur un socle de valeurs partagées avec l'ensemble des communes dans le respect des souverainetés communales

- Le respect des identités et des souverainetés communales.
- Placer la solidarité, la proximité et l'équité au cœur de la coopération intercommunale.

### 3 – Des communes fédérées autour d'objectifs communs et d'un projet de développement partagé

### 4 – Une gouvernance représentative de la diversité des communes et de la pluralité et une organisation qui respecte et donne toute leur place aux communes.

## **Les instances politiques :**

- Le Conseil métropolitain
- Le bureau
- Les commissions thématiques
- Les comités de pilotage
- La Conférence des Maires
- Réunion des Maires et des membres du bureau
- Les conférences de pôle (conférences territoriales des maires)

## **Le conseil de développement et la participation citoyenne :**

- Le conseil de développement
- Participation citoyenne

### 5 – L'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines : la commune au cœur du processus décisionnel

- Les principes généraux
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L 5211-57 du CGCT
- La mise en œuvre des dispositions des articles L,5215-27 et L,5217-7 du CGCT
- L'exercice des compétences en matière d'espace public

### 6 – La mutualisation des services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.

### 7 – Les communes garantes de la proximité et de la relation avec les habitants

### 8 – Révision du pacte de gouvernance et de confiance

## **Le pacte de gouvernance et de confiance est conclu pour la durée du mandat.**

Ceci exposé,

Vu l'avis de la Conférence des Maires,

## **Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

- Adopter le pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et Orléans Métropole, annexé à la présente délibération.
- Autoriser Madame le Maire de procéder à l'adoption dudit pacte de gouvernance.

## **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et Orléans Métropole, annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire de procéder à l'adoption dudit pacte de gouvernance et de confiance.

## **Délibération n° 02-2022**

### **Budget principal – Approbation du compte de gestion 2021**

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la conformité du compte administratif 2021 avec le compte de gestion 2021 du comptable, Monsieur Jean-Marc VERDIER, Trésorier ORLEANS MUNICIPALE et MÉTROPOLE.

Après présentation du compte de gestion de l'année 2021 du budget principal :

- Après la présentation du budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Considérant la régularité des opérations effectuées ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2021.

## **Délibération n° 03-2022**

### **Budget principal – Approbation du compte administratif 2021**

Madame le Maire présente les données chiffrées du compte administratif 2021.

Il est proposé d'approuver par chapitre le compte administratif 2021. L'ensemble des écritures comptables est retracé au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

- **La section de fonctionnement :**

Comme l'indique les documents ci-dessous :

- o Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à hauteur de : 1 104 729,70 €
- o Les recettes de fonctionnement se sont élevées à hauteur de : 1 069 798,85 €

Vue par chapitre en reprenant les données des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 :

- **Les dépenses de fonctionnement :**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
			CA 2019	CA 2020	CA 2021
CHAPITRE	011	Charges à caractère général	275 694,54	269 562,69	295 314,09
	012	Charges de personnel et frais assimilés	524 019,22	519 327,43	566 287,73
	014	Atténuation de produits	120 648,00	119 742,00	119 629,00
	65	Autres charges de gestion courante	65 441,91	71 333,17	76 457,35
	66	Charges financières	6 605,30	5 943,45	5 262,23
	67	Charges exceptionnelles	1 204,92	711,04	1 180,56
	68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	90,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00	23 282,00	40 508,74
	<b>TOTAL</b>		<b>1 016 895,89</b>	<b>1 009 901,78</b>	<b>1 104 729,70</b>

La première dépense concerne les frais de personnels et assimilés pour un montant de : 566 287,73 € représentant 51,26 % du total des dépenses de fonctionnement. En 2020, les frais de personnels et assimilés représentaient 51,42 % (519 327,43 €) du total des dépenses de fonctionnement.

Au 31 décembre 2021, les effectifs représentent :

- Agents stagiaires ou titulaires : 13
  - ✓ Filière administrative :
    - 1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ✓ Filière technique :
    - 2 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe
    - 4 adjoints techniques (dont 1 à temps non complet 19,5/35)
  - ✓ Filière médico-sociale :
    - 1 ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - 1 ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - ✓ Filière animation :
    - 1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - 3 adjoints d'animation
- Agents non titulaire : 4
  - ✓ Filière administrative :
    - 1 adjoint administratif à temps non complet 24/35
  - ✓ Filière technique :
    - 1 adjoint technique à temps non complet 7,5/35
  - ✓ Filière animation :
    - 2 adjoints d'animation
- Contrat aidé dispositif Parcours Emploi Compétences : 1
  - ✓ Du 8 janvier au 31 décembre 2021

La deuxième dépense concerne les charges courantes de fonctionnement pour un montant de : 295 314,09 €

Elles se décomposent principalement en :

- Achats prestations de services (restaurant scolaire, CLSH, numérisation) : 61 474,49 €
- Eau, gaz, électricité, combustibles : 41 799,85 €
- Entretien et réparation bâtiments, véhicules et autres, maintenance : 24 981,67 €
- Remboursement de frais aux communes : 11 018,79 €  
(Aides à l'urbanisme, prestations informatiques Orléans Métropole)

La troisième dépense porte sur les atténuations de produits à hauteur de : 119 742,00 €

- Une attribution de compensation versée à la Métropole suite aux transferts de charges : 110 994,00 €
- Une contribution au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) versée à l'Etat au profit des communes ayant une richesse

inférieure à celle de la commune de Chanteau :

8 635,00 €

La quatrième dépense concerne les autres charges de gestion courante à hauteur de € et se décompose principalement de la façon suivante :

- Indemnités, cotisations, formations des élus : 61 042,20 €
- Subventions de fonctionnement aux associations : 8 750,00 €
- Subvention au CCAS : 3 000,00 €

Les charges financières pour un montant de : 5 262,23 €

Cette somme représente les intérêts d'emprunt, montrant que la commune est faiblement endettée.

**- Les recettes de fonctionnement :**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
			CA 2019	CA 2020	CA 2021
CHAPITRE	013	Atténuations de charges	17 233,77	0,00	2 547,04
	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	160 210,46	162 528,52	147 044,53
	73	Impôts et taxes	525 693,69	545 232,85	567 530,90
	74	Dotations, subventions et participations	313 008,93	320 780,57	308 200,34
	75	Autres produits de gestion courante	7 696,39	8 300,20	4 114,40
	76	Produits financiers	3,00	2,60	2,60
	77	Produits exceptionnels	209,00	0,30	550,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00	23 282,00	40 358,74
		<b>TOTAL</b>	<b>1 047 337,24</b>	<b>1 060 127,04</b>	<b>1 070 348,55</b>

La première recette de la commune (C/73 Impôts directs) :

Les impôts et taxes, se décomposant principalement en :

- Impôts directs (Taxes foncières) et ajustement fiscalité) : 508 138,00 €
- Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement : 35 584,90 €
- Dotation de solidarité communautaire versée par la Métropole : 23 808,00 €

La deuxième recette de la commune :

Les dotations, se décomposant principalement en :

- Dotation Forfaitaire : 208 823,00 €
- Dotation de solidarité rurale : 24 785,00 €
- Fonds départemental de péréquation de l'ex taxe professionnelle : 36 725,79 €
- Participations CAF, part. contrats aidés ... : 31 963,08 €

La troisième recette relève des produits des services et notamment la facturation aux usagers des services publics. Cette année encore, avec la pandémie de la COVID-19, les recettes ont été moindres (très peu de location de la salle Pierre Quivaux, moins de facturations des services périscolaires et restaurant scolaire.

- Recettes usagers services périscolaires et restaurant scolaire : 105 357,04 €

(80 671,07 € en 2020, 139 528,11 € en 2019)

- **La section d'investissement :**

Comme l'indique les documents ci-dessous :

- o Les dépenses d'investissement se sont élevées à hauteur de : 212 560,86 €
- o Les recettes d'investissement se sont élevées à hauteur de : 251 218,69 €

Vue par chapitre en reprenant les données des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 :

- **Les dépenses d'investissement :**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
			CA 2019	CA 2020	CA 2021
CHAPITRE	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	7 656,00	1 440,00	348,00
	204	Subventions d'équipement versées	25 222,13	23 282,00	23 282,00
	21	Immobilisations corporelles	86 256,10	223 792,74	110 374,27
	23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	34 754,78	35 416,63	36 097,85
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00	23 282,00	40 358,74
	041	Opérations patrimoniales			2 100,00
	<b>TOTAL</b>			<b>177 171,01</b>	<b>307 213,37</b>

**Les dépenses réelles d'investissement : Voir annexe 1**

**Les Restes à réaliser 2021 sur le budget 2022 : Voir annexe 2**

**Etat des emprunts : Voir annexe 3**

- **Les recettes d'investissement :**

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
			CA 2019	CA 2020	CA 2021
CHAPITRE	13	Subventions d'investissement	10 575,00	0,00	68 254,47
	10	Dotations , fonds divers et réserves (hors 1068)	64 789,73	20 200,17	23 957,66
	1068	Dotations, fonds divers et réserves	36 140,65	182 340,04	116 397,82
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00	23 282,00	40 508,74
	Opér	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00	23 282,00	2 100,00
<b>TOTAL</b>			<b>158 069,38</b>	<b>249 104,21</b>	<b>251 218,69</b>

## COMPTE ADMINISTRATIF 2021

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	1 104 729,70	1 070 348,55
	Section d'investissement	212 560,86	251 218,70
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 2020	Report en section de fonctionnement (002)		249 709,64
	Report en section d'investissement (001)	160 215,44	
	TOTAL (réalisations + reports)	1 477 506,00	1 571 276,89
RESTES À RÉALISER N+1 (2022)	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	95 374,64	107 654,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter N+1 (2022)	95 374,64	107 654,00
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	<b>1 104 729,70</b>	<b>1 320 058,19</b>
	Section d'investissement	<b>468 150,94</b>	<b>358 872,70</b>
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>1 572 880,64</b>	<b>1 678 930,89</b>

Madame le Maire sort pendant le vote et conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de confier la présidence de cette séance à Monsieur Gilles PRONO, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Par vote à main levée, la présidence est confiée à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2021 du budget principal de la commune.

## Délibération n° 04-2022

### Budget principal – Affectation du résultat 2021

Au vu des éléments ci-après du *compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021*, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat 2021 sur l'exercice 2022.

Pour mémoire :

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2021

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	1 104 729,70	1 070 348,55
	Section d'investissement	212 560,86	251 218,70
<hr/>			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 2020	Report en section de fonctionnement (002)		249 709,64
	Report en section d'investissement (001)	160 215,44	
<hr/>			
TOTAL (réalisations + reports)		1 477 506,00	1 571 276,89
<hr/>			
RESTES À RÉALISER N+1 (2022)	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	95 374,64	107 654,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter N+1 (2022)	95 374,64	107 654,00
<hr/>			
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	<b>1 104 729,70</b>	<b>1 320 058,19</b>
	Section d'investissement	<b>468 150,94</b>	<b>358 872,70</b>
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>1 572 880,64</b>	<b>1 678 930,89</b>

Après report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent,

- L'excédent global de **fonctionnement 2021** du budget principal s'élève à : **215 328,49 €**

Après report du déficit d'investissement de l'exercice précédent,

- Le déficit global d'**investissement 2021** s'élève à : **- 121 557,60 €**

## RESULTAT

### Compte Administratif Année 2021

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	1 104 729,70 €	Dépenses	212 560,86 €
Recettes	1 070 348,55 €	Recettes	251 218,70 €
		<i>Dont 1068</i>	<i>160 215,44 €</i>
<b>Résultat courant 2021</b>	<b>-34 381,15 €</b>	<b>Résultat courant 2021</b>	<b>38 657,84 €</b>
Résultat de l'exercice 2021 :		<b>4 276,69 €</b>	
R002 résultat reporté N-1	249 709,64 €	D001 déficit reporté N-1	-160 215,44 €
<b>Excédent global 2021</b>	<b>215 328,49 €</b>	<b>Déficit global 2021</b>	<b>-121 557,60 €</b>
		<u>Reports 2021-22</u>	
		Dépenses	-95 374,64 €
		Recettes	107 654,00 €
		Solde	12 279,36 €
		Après intégration des reports	
		<b>Déficit d'investissement</b>	<b>-109 278,24 €</b>

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier du titre 2 « L'exécution budgétaire » du tome 2 « Tome budgétaire »,

Vu le compte administratif 2021 approuvé par délibération du 22 mars 2022.

**Le Conseil Municipal décide après avoir délibéré, à l'unanimité :**

Article 1 :

**D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement de manière suivante :

- R1068 109 278,24 €
- R002 106 050,25 €

Article 2 :

**DE REPORTER** à la section d'investissement du budget primitif le résultat de l'exercice 2021 :

- o D001 121 557,60 €

**Délibération n° 05-2022**

**Budget principal – Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement versée à la Métropole et neutralisation budgétaire**

Depuis 2016, l'instruction comptable autorise les communes à inscrire en investissement au compte 2046 les attributions de compensation versées aux EPCI en l'occurrence à Orléans Métropole suite aux transferts de compétences.

Par analogie ces versements sont alors considérés comme des subventions d'équipement versées qui ont donc vocation à s'amortir.

Il est proposé d'amortir sur une durée cette attribution de compensation afin de solder cette immobilisation et ne pas inscrire des dépenses d'amortissement chaque année. De plus comme chaque année la commune doit verser une attribution de compensation, il est proposé que les futures attributions soient amorties également sur un an.

Les écritures comptables d'amortissement d'une subvention sont les suivantes : il est inscrit une dépense de fonctionnement et parallèlement une recette d'investissement pour un montant identique :

Néanmoins l'amortissement créant une dépense en fonctionnement supplémentaire et donc une charge supplémentaire à financer par une recette nouvelle, il est proposé un mécanisme de neutralisation budgétaire de la façon suivante :

Il est alors inscrit une recette nouvelle de fonctionnement et une dépense d'investissement qui neutralise respectivement la dépense d'amortissement de fonctionnement et la recette d'investissement

A l'issue de ces écritures, il est inscrit une dépense et une recette de fonctionnement pour un même montant et une dépense et une recette d'investissement pour un même montant, il y a donc aucun impact budgétaire sur l'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement mais simplement un gonflement.

Article	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	2022
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	23 282 €

Article	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	2022
2804	Subventions d'équipement versées	23 282 €

Article	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	2022
77681	Neutralisation des amortissements	23 282 €

Article	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	2022
198	Neutralisation des amortissements	23 282 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe d'un amortissement de l'attribution de compensation versée à la Métropole sur une durée d'un an et de neutralisation budgétaire pour cet exercice et les prochains.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'ADOPTER** le principe d'un amortissement de l'attribution de compensation versée à la Métropole sur une durée d'un an et de neutralisation budgétaire pour cet exercice et les prochains.

## **Délibération n° 06-2022**

### **Vote du taux des taxes locales 2022**

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

#### **Ressources fiscales dont le taux doit être voté**

	<b>Base 2021</b>	<b>Base 2022 prévisionnelle</b>
<b><u>Taxe foncière (bâti)</u></b>		
Bases d'imposition	<b>1 071 979</b>	<b>1 140 000</b>
	<b>x</b>	<b>x</b>
Taux de référence	<b>41,12 %</b>	<b>41,12 %</b>
	<b>=</b>	<b>=</b>
Produit de référence	<b>440 798</b>	<b>468 768</b>
<b><u>Taxe foncière (non bâti)</u></b>		
Bases d'imposition	<b>30 641</b>	<b>31 600</b>
	<b>x</b>	<b>x</b>
Taux de référence	<b>80,50%</b>	<b>80,50%</b>
	<b>=</b>	<b>=</b>
Produit de référence	<b>24 666</b>	<b>25 438</b>
<b>Total des Ressources</b>	<b>465 464</b>	<b>495 206</b>

Au regard de la situation actuelle, du taux d'inflation en nette augmentation, Madame le Maire propose de ne pas appliquer d'augmentation pour l'année 2022, et demande au conseil municipal de délibérer sur les taux de la fiscalité locale suivants :

Pour rappeler, taux des taxes locales en 2021 :

Taxe Foncière (bâti)	41,12 %
Taxe Foncière (non bâti)	80,50 %

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE FIXER** les taux des taxes fiscales pour l'année 2022, comme suit :

**Taxe foncière sur les propriétés bâties :** 41,12 %

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** 80,50 %

**Délibération n° 07-2022**

**Budget principal – Approbation du BUDGET PRIMITIF 2022**

Madame le Maire présente les données chiffrées du Budget Primitif 2022 proposé.

L'ensemble des écritures comptables est retracé au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
	011 Charges à caractère général	351 258,25
	012 Charges de personnel et frais assimilés	591 000,00
	014 Atténuation de produits	121 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	76 460,00
	66 Charges financières	5 580,00
<b>CHAPITRE</b>	67 Charges exceptionnelles	200,00
	022 Dépenses imprévues	0,00
	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00
	023 Virement à la section d'investissement	50 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 218 780,25</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
	013 Atténuations de charges	5 400,00
	70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	190 400,00
	73 Impôts et taxes	586 267,00
	74 Dotations, subventions et participations	300 188,00
	75 Autres produits de gestion courante	7 190,00
<b>CHAPITRE</b>	76 Produits financiers	3,00
	77 Produits exceptionnels	0,00
	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00
	002 Résultat reporté	106 050,25
	<b>TOTAL</b>	<b>1 218 780,25</b>

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (avec restes à réaliser)</b>			
<b>CHAPITRE</b>	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 792,00
	204	Subventions d'équipement versées	23 282,00
	21	Immobilisations corporelles	234 060,64
	23	Immobilisations en cours	0,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	24 160,00
	020	Dépenses imprévues	0,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00
	D001	Report déficit d'investissement	121 557,60
	<b>TOTAL</b>		<b>429 134,24</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (avec restes à réaliser)</b>			
<b>CHAPITRE</b>	13	Subventions d'investissement	161 574,00
	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	85 000,00
	1068	Dotations, fonds divers et réserves	109 278,24
	021	Virement de la section de fonctionnement	50 000,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 282,00
	<b>TOTAL</b>		<b>429 134,24</b>

L'équilibre budgétaire est respecté entre la section dépenses et recettes pour un montant de :  
**1 647 914,49 €**

En annexes :

- Proposition des dépenses d'investissement pour 2022
- Etat des emprunts 2022
- Etat des restes à réaliser 2021 sur 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2022 tel que présenté ci-dessus.

## **Délibération n° 08-2022**

### **Suppression et création d'emplois suite à avancement de grade**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Trois agents sont susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2022.

Afin que cet avancement de grade soit possible, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois en supprimant les emplois actuels et en créant de nouveaux emplois.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- La suppression de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- La suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- La création de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.
- La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La mise à jour du tableau des emplois est proposée lors de la présence séance.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER :**

- o La suppression de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- o La suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- o La création de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

- La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **Délibération n° 09-2022**

### **Mise à jour du tableau des emplois**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Lors de la précédente délibération (n°08-2022) de ce jour, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à :

- Supprimer deux emplois d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet et créer deux emplois d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.
- Supprimer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet et créer d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe.

De ce fait, le tableau des emplois doit être mis à jour.

Madame le Maire propose la mise à jour du tableau des effectifs suivant :

Filières	CAT	GRADES OU EMPLOIS	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETP			
			Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL	
Administrative	A	Attaché	1		1	0		0	
	B	Rédacteur principal 1ère classe	1		1	1		1	
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1		1	0		0	
		Adjoint administratif principal 2ème classe	1		1	0	0,69	0,69	
	<b>TOTAL filière administrative</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0,69</b>	<b>1,69</b>
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1		1	1		1	
			1		1	1		1	
		<i>Sous-total adjoint technique principal 1ère classe</i>	2	0	2	2	0	2	
	C	Adjoint technique		1		1	1		1
				1		1	1		1
				0	0,56	0,56	0,56		0,56
			<i>Sous-total adjoint technique</i>	3	0,56	3,56	3,56	0	3,56
	<b>TOTAL filière technique</b>			<b>5</b>	<b>0,56</b>	<b>5,56</b>	<b>5,56</b>	<b>0</b>	<b>5,56</b>
Médico-Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1		1	1		1	
			1		1	1		1	
	<b>TOTAL filière sanitaire et sociale</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1		1	1		1	
		<i>Sous-total adjoint d'animation principal 2ème classe</i>	1	0	1	1	0	1	
		Adjoint d'animation	1		1	1		1	
		Adjoint d'animation	1		1	1		1	
		Adjoint d'animation	1		1	1		1	
	<i>Sous-total adjoint d'animation</i>	3	0	3	3	0	3		
	<b>TOTAL filière animation</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>15</b>	<b>0,56</b>	<b>15,56</b>	<b>12,56</b>	<b>0,69</b>	<b>13,25</b>	

#### Emplois non permanents

Services	CAT	Postes non permanents	RÉMUNÉRATION		CONTRAT		
			Grade ou fonction	Rémunér°	Temps de travail	Nature	Fondement
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	348	TNC 1/2	CDD	Accroissement
Périscolaire	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	348	TC	CDD	Accroissement
Périscolaire	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	348	TC	CDD	Accroissement

#### Autres dispositifs

Périscolaire	C	Contrat aidé : Parcours Emploi Compétences Animateur	Aide animateur	SMIC	5/35 heures	Contrat aidé PEC	
<b>1 contrat aidé dispositif Parcours Emploi Compétences - Convention tripartite entre l'agent, la collectivité et Pôle Emploi</b>							
Scolaire et périscolaire	C	Contrat d'apprentissage (avec les ATSEM à l'école maternelle)	Apprentie	diplôme et âge	TC	Contrat d'apprenti	
<b>1 contrat d'apprentissage Ouvert chaque année, à chaque année scolaire</b>							
Périscolaire	C	Contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur stagiaire BAFA	Stagiaire BAFA	50 € par jour	TC	Contrat d'engagnt éducatif	
<b>1 contrat d'engagement éducatif</b>							

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

### **Délibération n° 10-2022**

#### **Adhésion à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret**

Madame Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de **4,05 %** assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L. 5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires :

- Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1 095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre

départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111, L. 1111-1 et L. 2121-29 pour les communes ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 5424-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n° 2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent.

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la ville de CHANTEAU et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Madame le Maire, Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité:

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :**

**DE CONFIER** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 2 :**

**DE CONFIER** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## Délibération n° 11-2022

### Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat (défense devant le tribunal administratif)

Par lettre en date du 02 mars 2022 reçue le 03 mars 2022, Monsieur le greffier en chef du tribunal administratif d'ORLEANS (45), nous transmet la requête n° 2200609.

Cette requête vise le recours contre la décision du Maire de la commune de CHANTEAU datée du 21 décembre 2021 rejetant le recours gracieux de Madame X du 13 décembre 2021, l'arrêté n° 98-2021 daté du 26 octobre 2021 portant prorogation du stage de Madame X ainsi que l'arrêté n° 97-2021 daté du 26 octobre 2021 ;

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans l'instance n° 2200609 introduite devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- De désigner le Cabinet d'Avocats CASADEI-JUNG sis 10 Boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS pour défendre la commune dans cette affaire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide avec 14 voix Pour et 1 voix Contre (Mme Vanina GAILLOT) :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans l'instance n° 2200609 introduite devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- 
- **DE DESIGNER** le Cabinet d'Avocats CASADEI-JUNG sis 10 Boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS pour défendre la commune dans cette affaire ;
- 
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'honoraires et tous documents relatifs à cette affaire.

## Délibération n° 12-2022

### Approbation de demande de subvention auprès du Département au titre de la protection communale pour l'équipement d'une Vidéo-protection

#### EXPOSE

Au titre de la politique communale de sécurité, et en concertation avec les forces de l'ordre, il a été convenu d'optimiser et d'adapter, aux risques et aux menaces, le système de vidéo protection parallèlement à l'ensemble des dispositions préventives et répressives mise en œuvre pour améliorer la sûreté publique sur le territoire communal de Chanteau. Ce dispositif constitue un élément déterminant pour la protection de la population en proie aux faits de délinquance sur voie publique, pour la défense des intérêts communaux exposés aux effets de la malveillance ainsi que pour la surveillance et le contrôle d'accès des édifices publics dits sensibles au titre des dispositions VIGIPIRATE.

La visualisation immédiate et la saisie à posteriori des images issues de ce systèmes, par un agent communal dûment habilité, doit permettre la surveillance de la voie, des lieux publics, des intérêts communaux, des écoles et des axes principaux de circulation. Et ce, soit pour le déclenchement et la diligence des moyens de sûreté publique, soit pour l'instruction des enquêtes judiciaires.

En bénéficiant des effets dissuasifs et répressifs d'un tel système, nous poursuivons divers objectifs tels que la protection de la population contre des actes terroristes, la protection des personnes contre des actes de délinquance (agressions, vols...), la localisation des véhicules recherchés ou volés, l'identification des personnes impliquées (victimes et témoins), des auteurs de faits et des personnes recherchées, la protection des biens et de l'environnement contre les actes de malveillance (dégradations, pollution volontaire...), la compréhension des scènes de crimes, délits et accidents, la compréhension des mécanismes locaux de délinquance pour l'adaptation des dispositifs de prévention et l'adaptation du réseau et de la réglementation routière communale face au trafic routier observé.

Madame le Maire doit être autorisée à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département.

Considérant que l'achat et la mise en place d'un système de vidéo protection va devenir indispensable au sein de notre commune

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département.

### **Délibération n° 13-2022**

#### **Approbation de demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Vidéo-protection**

##### **EXPOSE**

Au titre de la politique communale de sécurité, et en concertation avec les forces de l'ordre, il a été convenu d'optimiser et d'adapter, aux risques et aux menaces, le système de vidéo protection parallèlement à l'ensemble des dispositions préventives et répressives mise en œuvre pour améliorer la sûreté publique sur le territoire communal de Chateau. Ce dispositif constitue un élément déterminant pour la protection de la population en proie aux faits de délinquance sur voie publique, pour la défense des intérêts communaux exposés aux effets de la malveillance ainsi que pour la surveillance et le contrôle d'accès des édifices publics dits sensibles au titre des dispositions VIGIPIRATE.

La visualisation immédiate et la saisie à posteriori des images issues de ce système, par un agent communal dûment habilité, doit permettre la surveillance de la voie, des lieux publics, des intérêts communaux, des écoles et des axes principaux de circulation. Et ce, soit pour le déclenchement et la diligence des moyens de sûreté publique, soit pour l'instruction des enquêtes judiciaires.

En bénéficiant des effets dissuasifs et répressifs d'un tel système, nous poursuivons divers objectifs tels que la protection de la population contre des actes terroristes, la protection des personnes contre des actes de délinquance (agressions, vols...), la localisation des véhicules recherchés ou volés, l'identification des personnes impliquées (victimes et témoins), des auteurs de faits et des personnes recherchées, la protection des biens et de l'environnement contre les actes de malveillance (dégradations, pollution volontaire...), la compréhension des scènes de crimes, délits et accidents, la compréhension des mécanismes locaux de délinquance pour l'adaptation des dispositifs de prévention et l'adaptation du réseau et de la réglementation routière communale face au trafic routier observé.

Madame le Maire doit être autorisée à déposer les dossiers de demande de subvention qui peuvent entrer dans le champ de compétence du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Considérant que l'achat et la mise en place d'un système de vidéo protection est indispensable,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention qui peuvent entrer dans le champ de compétence du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

### **Délibération n° 14-2022**

## **Tarifification de l'occupation du Domaine Public**

### **EXPOSÉ**

Il convient d'adopter de nouveaux principes de mise à disposition et les tarifs associés selon les conditions suivantes :

En vertu de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, Madame le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

Par ailleurs, l'article L 2144-3 du même Code précise que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Madame le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

La mise à disposition de salles municipales et équipements sportifs municipaux participe de l'engagement de la commune de CHANTEAU en faveur de la vie associative.

Des associations extérieures ainsi que des foyers psycho-médicaux demandent assez souvent l'accès à nos salles et à nos équipements sportifs.

Madame le Maire propose de louer ceux-ci à titre onéreux.

Ces locations ne seront possibles qu'en cas de disponibilité. Il est entendu que la priorité est faite aux associations chanteausiennes et à la mairie.

Les locaux communaux mis à disposition sont :

- La Salle du Conseil
- Le Gymnase

Tarif de mise à disposition :

Local	Tarif horaire
Salle du Conseil	7,00 €
Gymnase	7,00 €

Modalités de mise à disposition

Dans le cadre de l'obligation de conclure des conventions avec chaque utilisateur bénéficiant de prestations, il est proposé d'adopter une convention utilisable pour la salle de conseil et le gymnase. Les utilisateurs appliquent les règlements intérieurs des salles municipales et équipements sportifs.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les principes de mise à disposition des salles municipales et équipements sportifs municipaux exposés ci-dessus, et la tarification qui suit :

Local	Tarif horaire
Salle du Conseil	7,00 €
Gymnase	7,00 €

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention relative à ces mises à disposition.

L'ordre du jour étant clos, Madame Christel BOTELLO, Maire, lève la séance à 19h35.

*Le Maire*



**Christel BOTELLO**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :